



RPR : 015/REC/CRD/ARMP/2013  
CENTRAL AFRICAN AGENCIES c/ le  
Ministère des Transports et Voies de  
Communication

DECISION AVANT DIRE DROIT N°014/13/ARMP/CRD DU 08 OCTOBRE 2013 DU  
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE  
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA  
SOCIETE CENTRAL AFRICAN AGENCIES « CAAG » CONTESTANT LA  
DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE 250  
MINIBUS AU PROFIT DES PROPRIETAIRES DES VEHICULES DE TRANSPORT  
EN COMMUN

**EN CAUSE :**

CENTRAL AFRICAN AGENCIES « CAAG » croisement avenue industrielle/Kimbangu E-  
mail : hubert.mpiana@yahoo.fr, Lubumbashi-République Démocratique du Congo;

**PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

Le Ministère des Transports et Voies de Communication, Boulevard du 30 juin, Building  
SCTP ex Onatra Rez-de-Chaussée, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

**AUTORITE CONTRACTANTE**

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de  
l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa  
2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux  
marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu le recours du Requérent du 17 septembre 2013 enregistré sous le N°RPR  
015/REC/ARMP/2013 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 1er septembre 2013 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue » ;

Considérant que le recours du Requérent a été introduit le 18 septembre 2013, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 10 octobre 2013 ;

Vu l'annexe 1 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Pour permettre le CRD d'analyser les moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 11 octobre 2013 ;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier au Requérent, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché et à l'Autorité Approbatrice qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 08 octobre 2013 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO et Stanislas SELEMANI TAMBWE respectivement Chef de Division de Recours et Chef de Bureau Chargé de Recours (Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.